

A l'attention de tous les utilisateurs de la plateforme
POWALCO

Objet : Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Impact sur le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau (POWALCO)

Madame, Monsieur,

Suite à l'adoption ce 18 mars 2020 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours, publié au Moniteur Belge du 20 mars 2020, je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance de ce qui suit.

L'AGW du 18/03/2020 énoncé ci-dessus expose que TOUS LES DELAIS DE RIGUEURS ET DE RECOURS sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours. Ce délai de 30 jours est prorogeable deux fois pour une même durée moyennant l'adoption d'un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Cela signifie que tous les délais sont suspendus pour 30 jours à partir du mercredi 18 mars 2020 inclus.

Pour rappel :

- Un délai de rigueur est un délai dont le non-respect a des conséquences qui sont expressément prévues par le texte en lui-même.
- Un délai de recours est, ici, un délai qui vise le laps de temps au-delà duquel un acte administratif ne peut plus être attaqué.

Lorsqu'un délai est suspendu, il est mis en pause, ce qui implique que lorsque la suspension est levée, l'écoulement du délai reprend là où il s'est arrêté.

Ainsi, à moins que la période de suspension ne soit prolongée,

- les délais qui ont commencé à courir avant le 18 avril qui ont été suspendus le 18 mars reprendront leur cours normal le 17 avril 2020 ;
- les délais qui auraient dû commencer à courir entre le mercredi 18 mars inclus et le jeudi 16 avril 2020 débiteront le vendredi 17 avril 2020.

Information importante : la suspension des délais n'empêche pas, comme l'a indiqué le Gouvernement wallon, que « **les autorités tant régionales que communales puissent continuer à prendre des décisions même dans les situations où les délais sont suspendus** ».

Cela signifie que vos services peuvent continuer à prendre des décisions pendant la période de suspension des délais... **La suspension du délai de rigueur donne à votre service un délai plus long de prise de décision.**

Ci-annexé, pour votre facilité vous trouverez l'ensemble des délais qu'impose le décret « POWALCO ».

D'avance, je vous remercie de votre attention.

Vincent MIGNOLET,

Président de la Commission de
coordination des chantiers,



CONTACT

Département du Support au
métier
Direction du Support juridique et
de la Domanialité
Cellule de la Domanialité
Boulevard du Nord, 8
B- 5000 NAMUR

VOTRE GESTIONNAIRE

Julie VAN LANGENDIJCK
Tél. : 081 77 27 04
julie.vanlangendijck@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : CT/35
Nos références : 2020/34406

VOS ANNEXES

Annexe 1 : AGW 18/03/2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueurs et de recours
Annexe 2 : Liste des délais imposés par le décret du 30 avril 2009 (POWALCO)

CADRE LEGAL :

AGW 18/03/2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.